

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

6 mars 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers	page 370
Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 – Adhésion de la Malaisie	371
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Déclaration de la Slovaquie	371
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Retrait de réserves par le Luxembourg	374
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Communication d'Autorité centrale par la France	374
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Adhésion de Malte	375
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Adhésion de la Nouvelle-Zélande	375
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Ratification de la Géorgie	375
Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005 – Déclarations de la Hongrie	376

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation principale et modifiant certaines dispositions du Code civil, et notamment son article 7;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes:

1. Commission des loyers du canton de Capellen: territorialement compétente pour les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Septfontaines et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette: territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelange, Reckange-sur-Mess, Roeser et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour les communes de Clemency et Dippach, faisant partie du canton de Capellen;
3. Commission des loyers du canton de Luxembourg: territorialement compétente pour les communes de Bertrange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg;
4. Commission des loyers du canton de Mersch: territorialement compétente pour les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Nommern et Tuntange, faisant partie du canton de Mersch;
5. Commission des loyers du canton de Clervaux: territorialement compétente pour les communes de Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange, faisant partie du canton de Clervaux;
6. Commission des loyers du canton de Diekirch: territorialement compétente pour les communes de Bettendorf, Bourscheid, Ermsdorf, Erpeldange, Feulen, Hobscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf et Schieren, faisant partie du canton de Diekirch;
7. Commission des loyers du canton de Redange: territorialement compétente pour les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl, faisant partie du canton de Redange;
8. Commission des loyers du canton de Vianden: territorialement compétente pour les communes de Putscheid, Tandel et Vianden, faisant partie du canton de Vianden;
9. Commission des loyers du canton de Wiltz: territorialement compétente pour les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Kiischpelt, Wiltz et Winseler, faisant partie du canton de Wiltz;
10. Commission des loyers du canton d'Echternach: territorialement compétente pour les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport et Waldbillig, faisant partie du canton d'Echternach;
11. Commission des loyers du canton de Grevenmacher: territorialement compétente pour les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Merttert et Wormeldange, faisant partie du canton de Grevenmacher;
12. Commission des loyers du canton de Remich: territorialement compétente pour les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein, faisant partie du canton de Remich.

(2) Lorsqu'une des communes énumérées au paragraphe (1) dépasse le seuil de 6.000 habitants, elle constituera sa propre commission des loyers à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux.

Le nombre d'habitants par commune à prendre en compte est celui servant à déterminer le nombre des conseillers communaux conformément à l'article 185 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 2. (1) Le siège des commissions des loyers prévues par l'article 1^{er} est situé à la maison communale de la commune du chef-lieu du canton. L'administration communale concernée met à disposition de la commission des loyers un local approprié pour la tenue des séances.

(2) Les archives des commissions des loyers prévues par l'article 1^{er} se trouvent au commissariat de district territorialement compétent.

Art. 3. Le montant de l'indemnité revenant à chacun des membres et au secrétaire d'une commission des loyers est fixé à 100 euros par séance assistée.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 5. Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 19 février 2008.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du territoire,
Jean-Marie Halsdorf*

Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961. – Adhésion de la Malaisie.

Il résulte d'une notification de la Représentation Permanente du Mexique auprès des Nations Unies qu'en date du 17 janvier 2008 la Malaisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 avril 2008.

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973. – Déclaration de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Slovaquie a fait la déclaration suivante, consignée dans une Note Verbale de sa Représentation Permanente du 26 novembre 2007, enregistrée par le Secrétariat Général, le 28 novembre 2007:

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la République slovaque déclare que les autorités compétentes pour la délivrance du «Laissez-passer mortuaire» sont:

- a) le médecin compétent de la collectivité régionale, s'il s'agit d'un transfert international de dépouilles mortelles de personnes après leur mort.
- b) le bureau régional compétent de la santé publique, s'il s'agit d'un transfert international de dépouilles mortelles exhumées, d'un transfert d'une personne décédée suite à une maladie infectieuse ou bien dans une situation épidémiologique exceptionnelle, et d'un transfert de personnes décédées dont la cause du décès a été la dose élevée de rayonnements ionisants (la liste des bureaux régionaux de la santé publique est visée en annexe I).

En cas d'autopsie d'un ressortissant étranger qui est décédé sur le territoire de la République slovaque, le Laissez-passer mortuaire est délivré par le centre médico-légal et d'anatomopathologie compétent, en coopération avec le bureau régional de la santé publique (la liste des médecins est visée en annexe II).

Annexe I

BUREAUX REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE SLOVAQUE

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Kuzmányho 27
036 80 Martin

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Zdravotnícka 3
05897 Poprad

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Sama Chalupku 5
07101 Michalovce

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Slovenských partizánov 1130/50
017 50 Považská Bystrica

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Štefánikova 58
949 63 Nitra

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Hollého 5
080 01 Prešov

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Slovenská 13
940 30 Nové Zámky

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Mickieviczova 6
05201 Spišská Nová Ves

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Obrancov mieru 1
064 01 Stará L'ubovňa

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Sovietskych hrdinov 78
089 01 Svidník

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Stummerova 1856
95501 Topoľčany

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Jilemnického 3370/2
07501 Trebišov

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Limbová 6
917 09 Trnava

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Kuzmányho 18
085 67 Bardejov

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
hlavného mesta SR
Ružinovská 8
820 09 Bratislava 29

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
So sídlom v Prievidzi
Nemocničná 8
971 01 Bojnice

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Paláriková 1156
022 01 Čadca

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Nemocničná 12
026 01 Dolný Kubín

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Vel'koblahovská 1067/30
929 01 Dunajská Streda

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Hodská 2352/62
924 81 Galanta

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
26. novembra 1507
066 18 Humenné

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Mederčská 39
945 75 Komárno

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Ipeľská 1
042 20 Košice

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Komenského 4
934 38 Levice

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Cesta k nemocnici 1
975 56 Banská Bystrica

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Banícka 5
990 01 Veľký Krtíš

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Pribinova 95
093 01 Vranov nad Topľou

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Nádvorná 3366/12
960 35 Zvolen

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Sládkovičova 484/9
965 24 Žiar nad Hronom

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Vojtecha Spanyola 27
011 71 Žilina

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Ul. Sama Tomášika 14
979 01 Rimavská Sobota

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Kolónia 557
905 01 Senica

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Špitálska 3
048 01 Rožňava

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Štúrova 36/1643
031 01 Liptovský Mikuláš

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Petöfiho 1
984 38 Lučenec

Regionálny úrad verejného zdravotníctva
Nemocničná 4
911 01 Trenčín

Annexe II

 CENTRE MEDICO-LEGAL ET D'ANATOMOPATHOLOGIE DU BUREAU POUR LA SURVEILLANCE
DES SOINS DE SANTE EN REPUBLIQUE SLOVAQUE
MUDr. Stanislav Valko

SL pracovisko
Antolská 11
851 07 Bratislava
Tel.: 02/63531989 – 02/63531988
Fax: 63531990
stanislav.valko@udzs.sk

MUDr. Peter Martanovič

PA pracovisko
Antolská 11
851 07 Bratislava
Tel.: 02/63532013 - 02/63811078
peter.martanovic@udzs.sk

MUDr. Dalibor Hojsík

ÚSL LFUK
Sasinkova 4
811 08 Bratislava
Tel.: 02/59357268
dalibor.hojsik@fmed.uniba.sk

MUDr. Michal Palkovič, PhD.

ÚDZJ
PA pracovisko
Sasinkova 4
811 08 Bratislava
Tel.: 0910/946114
michal.palkovic@fmed.uniba.sk

MUDr. Jozef Malý

ÚDZS
SL a PA pracovisko
Špitálska 6
950 01 Nitra
Tel.: 037/6545512 – 037/6545276
jozef.maly@udzs.sk

MUDr. Pavol Gaval'a, PhD.

UDZS
SL a PA pracovisko
Slovenská 11
940 34 Nové Zámky
Tel.: 035/6448785 – 035/6912593
pavol.gavala@stonline.sk

MUDr. Jaroslav Ivan

UDZS
SL a PA pracovisko
V; Spanyol 43
012 07 Žilina
Tel.: 041/7232347 – 041/5110224
jaroslav.ivan@udzs.sk

MUDr. Vojtech Macko

UDZS
SL a PA pracovisko
Kollarova 14
036 59 Martin
Tel.: 043/4132770 – 043/4132322
voitech.macko@udzs.sk

MUDr. Tivadar Tuhársky

UDZS
SL a PA pracovisko
Nám. Gen. L Svobodu 1
975 17 Banská Bystrica
Tel.: 048/4134591 – 048/4134529
tivadar.tuharsky@udzs.sk

MUDr. Ružena Porubská

UDZS
SL a PA pracovisko
Námestie Republiky 14
984 39 Lučenec
Tel.: 047/4328416 – 047/4311380
ruzena.porubska@udzs.sk

MUDr. Anton Gavel

UDZS
SL a PA pracovisko
Zdravotnícka 3253/3
058 01 Poprad
052/7724051 – 052/7883776
anton.gavel@udzs.sk

MUDr. Dalibor Kállay

UDZS
SL a PA pracovisko
Hollého 14
081 81 Prešov
Tel.: 051/7011577 – 051/7731439
dalibor.kallay@udzs.sk

MUDr. Vlasta Vyhnáloková

UDZS
SL a PA pracovisko
Floriánska 19
043 74 Košice
Tel.: 055/7289736
Fax: 055/7289737
vlasta.vyhnalokova@udzs.sk

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979. – Retrait de réserves par le Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 janvier 2008 le Luxembourg a retiré les réserves suivantes, faites lors du dépôt de son instrument de ratification dudit Acte le 2 février 1989:

- «(a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1^{er} du Traité de Londres du 11 mai 1867.
- (b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants.»

Date d'effet: 9 janvier 2008

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Communication d'Autorité centrale par la France.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la France a fait la Déclaration suivante, consignée dans une lettre de son Ministère de la Justice du 23 janvier 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 28 janvier 2008:

Le Gouvernement de la France déclare que l'autorité centrale aux fins de la Convention est le:

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
 Direction des Affaires civiles et du Sceau
 Ministère de la Justice
 13 Place Vendôme
 75042 PARIS Cedex 01
 France
 Tél.: +33 (1) 4477.6105 / Fax: +33 (1) 4477.6122
 E-mail: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr
 Internet: www.justice.gouv.fr

ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS ET DROITS DE VISITE TRANSFRONTIERES

Personnes à contacter:

M. Michel RISPE
 Magistrat – Chef du bureau
 (langues de communication: français, espagnol, anglais)
 Tél.: +33 (1) 4477.6634

Mme Magali DOUMENQ
 Educatrice
 (langues de communication: français, anglais)
 Tél.: +33 (1) 4477.6675

Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLLOT
 Magistrat
 (langues de communication: français, anglais)
 Tél.: +33 (1) 4477.6548

Mlle Arlette URIE
 Rédactrice
 (langue de communication: français)
 Tél.: +33 (1) 4477.6210

Mme Hélène VOLANT
 Magistrat
 (langues de communication: français, anglais)
 Tél.: +33 (1) 4477.6676

Mlle Paule PERRIOLLAT
 Rédactrice
 (langues de communication: français, anglais)
 Tél.: +33 (1) 4477.6216

Mlle Stéphanie LEURQUIN
 Juriste
 (langues de communication: français, anglais, espagnol)
 Tél.: +33 (1) 4477.6626

Mlle Vanessa TOGNETTI
 Rédactrice
 (langues de communication: français, anglais)
 Tél.: +33 (1) 4477.6237

Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994. – Adhésion de Malte.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 15 novembre 2007 Malte a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 février 2008.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997. – Adhésion de la Nouvelle-Zélande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 décembre 2007 la Nouvelle-Zélande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2008.

Déclarations faites par la Nouvelle-Zélande lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Directeur Général de l'UNESCO, le 4 décembre 2007

La Nouvelle-Zélande déclare que, conformément au statut constitutionnel de Tokelau et tenant compte de l'engagement du Gouvernement de Nouvelle-Zélande pour le développement de l'autonomie de Tokelau à travers un acte d'auto-détermination selon la Charte des Nations Unies, cette adhésion ne s'étend pas à Tokelau à moins que et tant qu'une déclaration en ce sens n'aura pas été déposée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande auprès du Dépositaire sur la base d'une consultation appropriée avec ce territoire.

Conformément à l'article II.2 de la Convention, la compétence pour prendre des décisions en matière de reconnaissance relève des institutions d'enseignement tertiaires.

Conformément à l'article IX.2 de la Convention, le centre national d'information, dans son rôle en tant que Centre d'information du Réseau européen est, pour la Nouvelle-Zélande, le:

New Zealand Qualifications Authority
125 The Terrace
Wellington 6011
New Zealand

PO Box 160
Wellington 6140
New Zealand

Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. – Ratification de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 janvier 2008 la Géorgie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2008.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 janvier 2008.

La Géorgie déclare que la Convention ne s'appliquera qu'à la partie du territoire de la Géorgie contrôlée effectivement par la Géorgie.

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de la Géorgie du 15 janvier 2008, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 15 janvier 2008.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, la Géorgie déclare qu'elle désigne comme autorités centrales en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention:

Ministère de la Justice de la Géorgie
30 Rustaveli ave.
Tbilisi 0146
Georgia
Tél./Fax: (+995 32) 75 82 37
Internet: <http://www.justice.gov.ge>
et
Bureau du Procureur Général de la Géorgie
24 Gorgasali str.
Tbilisi 0133
Georgia
Tél./Fax: (+ 995 32) 40 51 42
Internet: <http://www.psg.gov.ge>

Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005. – Déclarations de la Hongrie.

Il résulte d'une notification du Ministère allemand des Affaires étrangères qu'en date du 20 décembre 2007 la Hongrie a fait les déclarations suivantes en ce qui concerne les articles 2 et 42 du Traité désigné ci-dessus:

Die Regierung der Republik Ungarn

erklärt nach Artikeln 2. und 42. des Vertrages zwischen dem Königreich Belgien, der Bundesrepublik Deutschland, dem Königreich Spanien, der Französischen Republik, dem Großherzogtum Luxemburg, dem Königreich der Niederlande und der Republik Österreich (des Vertrages von Prüm) die Folgenden:

Artikel 2

- a) Die im 3. Absatz des Artikels 2 des Vertrages von Prüm erwähnte nationale DNA-Analyse Dateien ist das im Kapitel VI. des Gesetzes LXXXV/1999. detaillierte (ausführlich dargelegte) Register der DNA Profile, das den Teil des Strafregisters bildet.
- b) Für den im 3. Absatz des Artikels 2 erwähnten automatisierten Abruf benennt unser nationales Recht keine Bedingungen.

Artikel 42

- a) Die nationale Kontaktstelle nach dem 1. Absatz des Artikels 6, dem 1. Absatz des Artikels 11 und dem 2. Absatz des Artikels 12 des Vertrages von Prüm ist das Zentralamt für Verwaltung und elektronische öffentliche Dienstleistungen.
- b) Die im Artikel 15, im 3. Absatz des Artikels 16 und im Artikel 19 des Vertrages von Prüm erwähnte nationale Kontaktstelle ist das Ungarische Polizeipräsidium.
- c) Die nationale Kontaktstelle nach dem Artikel 22 des Vertrages von Prüm ist bis 1. Januar 2008 das Generalkommando der Ungarischen Grenzschutz, ab 1. Januar 2008 das Ungarische Polizeipräsidium.
- d) Die im 3. Absatz des Artikels 23 des Vertrages von Prüm erwähnte nationale Kontaktstelle ist das Amt für Einwanderung und Staatsbürgerschaft.
- e) Unter den Behörden und Beamten mit Wirkungskreis nach den Artikeln 24-27. des Vertrages von Prüm sind die Polizei und die Zoll- und Finanzwache, bzw. Beamte der Polizei, und der Zoll- und Finanzwache zu verstehen.